

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
Commune d'Aunay-sous-Auneau**SÉANCE DU MERCREDI 6 JUILLET 2022**

L'an deux mille vingt-deux et le six juillet à 19h00, le Conseil Municipal de la commune d'Aunay-sous-Auneau, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de M. Robert DARIEN, Maire de la commune, dans la salle du Foyer Communal Jean Moulin afin de respecter les consignes des distanciations physiques dans le cadre de la crise sanitaire. La Préfecture a été informée par courrier de cette disposition.

**Présidence :** M. Robert DARIEN, Maire d'Aunay-sous-Auneau

**Secrétaire de séance :** Mme Cathy LUTRAT

**Participants :** M. Robert DARIEN, Mme Cathy LUTRAT, M. René BONNET, M. Jean-Luc MARIETTE, Mme Frédérique SEVESTRE, M. Thierry DROUILLEAUX, M. Vincent ZOUZOUKOWSKY, Mme Olivia DEVOS, Mme Fanny LE GALLO, Mme Gwenaël BEYE

**Absents excusés :** M. Alex BORNES (pouvoir à M. René BONNET)  
Mme Evelyne GENECQUE  
M. Julien PICHOT  
Mme Julie DE FRANCQUEVILLE  
M. Daniel MOREAU (pouvoir à Mme Gwénael BEYE)

## Date de la convocation

01/07/2022

## Date d'affichage

01/07/2022

## Objet de la Délibération :

**ADAPTATION DES CONDITIONS DE VERSEMENT DU RÉGIME INDEMNITAIRE AUX AGENTS COMMUNAUX****Délibération n° 2022\_70**

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n°2019\_73 du 6 novembre 2019, le Conseil Municipal a adopté les dispositions relatives au nouveau régime indemnitaire en application de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 tenant compte :

- De la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20.
- De la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88.
- De la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique.
- Du décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.
- Du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'État.
- Du décret n° 2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique de l'État.
- Des arrêtés ministériels estimant le RIFSEEP pour les corps de référence de l'État en vue de l'application par parité au sein de la fonction publique territoriale.
- De l'avis favorable du Comité Technique n°2019/RI/407 en date du 26 septembre 2019.

Afin de tenir compte des attentes de certains agents et pour donner plus de souplesse aux dispositions relatives au versement du RIFSEEP, il est proposé de compléter le paragraphe 2d par la phrase suivante :

« Cependant, afin de tenir compte des caractéristiques de certains emplois, le RIFSEEP pourra être versé par douzièmes ou adapté sur une autre formule si besoin ».

Vu de l'avis favorable du Comité Technique n°2022/RI/545 en date du 20 juin 2022

Le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- Approuve la nouvelle rédaction du paragraphe 2d de la délibération n°2019\_73 relative au régime indemnitaire rédigée comme suit :

**2d - PÉRIODICITÉS DE VERSEMENT**

Pour tenir compte des conditions de versement du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité, la périodicité de versement sera maintenue comme suit :

- Une première part ne pouvant être supérieure à un mois de traitement indiciaire brut au 1<sup>er</sup> janvier de l'année versé en 2 fois : ½ en juin et ½ en décembre
- Une seconde part mensuelle diminuée de la première part

Exemple : Salaire indiciaire brut mensuel : 1 400 € avec une IFSE : 1 700 €

1<sup>ère</sup> part : 700 € en juin et 700 € en décembre (Soit 1 400 €)

2<sup>ème</sup> part : 1 700 – 1 400 (700 x 2) = 300 €

300/12 = 25 € mensuel

Envoyé en préfecture le 08/07/2022

Reçu en préfecture le 08/07/2022

Affiché le 08/07/2022

ID : 028-212800130-20220706-2022\_70-DE

Berger  
Levrault

Si le montant de l'IFSE est inférieur à un mois de traitement indiciaire brut mensuel, elle sera versée mensuellement par douzièmes.  
Cependant, afin de tenir compte des caractéristiques de certains emplois, le RIFSEEP pourra être versé par douzièmes ou adapté sur une autre formule si besoin.

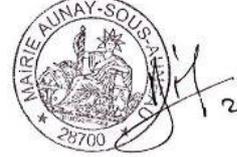
**Certifiée exécutoire par le Maire compte tenu**

**de :**

- L'envoi en Préfecture le : 08/07/2022
- L'affichage en Mairie le : 08/07/2022
- La publication sur le site internet :  
[www.aunay-sous-auneau.fr](http://www.aunay-sous-auneau.fr) - Rubrique :  
La commune / Vie municipale le : 08/07/2022

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant  
le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication  
et de sa transmission au représentant de l'Etat en application de l'article R421-1 du code  
la justice administrative*

**Pour extrait certifié conforme,  
Le Maire d'Aunay-sous-Auneau**



**Robert DARIEN**